

Arrêt

n° 83 383 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 3 octobre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 13 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 juillet 2011.

Le 5 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Elle indique que, le même jour, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire. La notification a eu lieu en date du 17 octobre 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 04.08.2011 identifiant une pathologie ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ce certificat ne porte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sr (sic) l'accès au territoire et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que de l'article 187 de la loi du 29.12.2010 portant dispositions diverses*

Elle fait valoir que l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 n'impose pas de forme précise quant au diagnostic relatif au degré de gravité de l'affection devant figurer dans le certificat médical. Elle souligne que le certificat médical déposé à l'appui de sa demande indique qu'elle souffre de graves problèmes de vue qui l'empêchent « *d'assumer une vie seule et indépendante à tel point que sa vie pourrait être mise en danger* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation du principe général de droit en ce que l'administration doit tenir compte de tous les éléments en sa possession* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir notifié « *un ordre de quitter le territoire, motivé uniquement sur sa décision absurde et inhumaine d'irrecevabilité de al (sic) demande 9 ter de la loi du 15.112.1980 (sic) sans tenir compte de la demande 9 bis introduite régulièrement à la même date, et à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales, interdisant tout traitement inhumain et dégradant* ».

Elle soutient que la décision attaquée ne tient pas compte de l'avis du médecin traitant « *qui signale clairement que la requérante est incapable de s'assumer seules (sic) pour les charges de la vie*

courante et que sa vie est en danger pour incapacité de se soigner elle-même. Elle ajoute « *que le renvoi dans le pays d'origine aurait pour conséquence un risque vital par défaut de soin et incapacité de subvenir aux nécessités de la vie courante (déplacement, hygiène et alimentation)* ».

3. Discussion.

3.1. Il convient tout d'abord de relever que le Conseil ne peut avoir égard au certificat médical daté du 7 novembre 2011 joint à la requête et qui a donc été établi postérieurement à la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, dispose ce qui suit :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4; »

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, trois exigences distinctes, portant sur la maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire. Le paragraphe 3, 3°, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise, qui plus est, que le ministre peut écarter la demande lorsque le certificat médical type ne rencontre pas les exigences précitées.

Il y a d'ailleurs lieu de relever que l'annexe jointe à l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prend la forme suivante :

« *DATE DE NAISSANCE :*

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite (1)

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit un certificat médical conforme au modèle prévu par l'Office des étrangers. A la rubrique B dudit certificat médical relative à la description de la nature et du degré de gravité des affections, il est seulement précisé « *pathologies lié (sic) au grand âge : difficulté de marcher, de voir, de s'entretenir* ». Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître son obligation de motivation formelle ni violer les dispositions visées au premier moyen, relever que la partie requérante n'avait pas mentionné une des informations requises explicitement au sein du certificat type s'agissant du degré de gravité de la pathologie invoquée.

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1^{er}, de l'Arrêté royal précité du 17 mai 2007 consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en trois conditions distinctes, la partie requérante devait fournir une information précise sur chacun de ces points. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pu valablement constater l'absence de mention expresse quant au degré de gravité des affections invoquées et déclarer la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable sur ce fondement.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun élément objectif ne permet d'accréditer l'affirmation de la partie requérante suivant laquelle elle aurait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne joint au demeurant à sa requête aucune pièce permettant d'accréditer ses dires. De surcroît, le compte rendu d'une communication téléphonique entre la commune et la partie défenderesse figurant au dossier administratif indique que l'administration communale n'a trouvé aucune trace d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante. Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'une demande d'autorisation de séjour était, selon la partie requérante, toujours pendante au jour de la prise de décision, dans la mesure où aucun élément du dossier administratif ne vient confirmer cette hypothèse.

Partant, le Conseil considère que le deuxième moyen manque en fait.

3.4. Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que ledit article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Cela étant précisé, sans ici se prononcer sur la question de la nature et de la gravité de la situation médicale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de

ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX